

219C0760
FR0004038263-OP003-A02

9 mai 2019

Résultat définitif après réouverture de l'offre publique d'achat visant les titres de la société.

PARROT
(Euronext Paris)

1. Euronext Paris a fait connaître à l'Autorité des marchés financiers qu'à la date du 7 mai 2019, date ultime fixée pour le dépôt par les intermédiaires financiers des ordres présentés à la réouverture de l'offre publique d'achat initiée par la société Horizon visant les actions et les bons de souscription d'actions nouvelles (« BSA 1 » et « BSA 2 ») de la société PARROT, elle a reçu en dépôt (i) 1 589 174 actions, (ii) 14 347 BSA 1¹, et (iii) 16 205 BSA 2².

Au total, la société Horizon détient (i) 18 866 332 actions PARROT représentant autant de droits de vote³, soit 62,52% du capital et des droits de vote de cette société⁴, (ii) 14 942 157 BSA 1 représentant 85,02% des BSA 1 existants, et (iii) 15 095 319 BSA 2 représentant 85,89% des BSA 2 existants.

2. Le règlement-livraison de l'offre interviendra selon le calendrier communiqué par Euronext Paris.

¹ Les BSA 1 sont devenus immédiatement exerçables à compter de la publication par l'AMF de l'avis de dépôt du projet d'offre, le 29 janvier 2019, et jusqu'au 15 décembre 2022 inclus, 24 BSA 1 donnant le droit de souscrire à 2 actions PARROT au prix de 32,66 € par action. Il existe à ce jour 17 575 230 BSA 1. Les BSA 1 ont été admis aux négociations sur Euronext Paris, le 6 février 2019, sur demande de la société PARROT.

² Les BSA 2 sont devenus immédiatement exerçables à compter de la publication par l'AMF de l'avis de dépôt du projet d'offre, le 29 janvier 2019, et jusqu'au 15 décembre 2022 inclus, 28 BSA 2 donnant le droit de souscrire à 3 actions PARROT au prix de 42,34 € par action. Il existe à ce jour 17 575 222 BSA 2. Les BSA 2 ont été admis aux négociations sur Euronext Paris, le 6 février 2019, sur demande de la société PARROT.

³ Hors les 612 179 actions autodétenues par la société PARROT, soit 2,03% de son capital.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 30 174 681 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.